

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres Niort, le 11 mars 2022

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



BONNET Yves

7 lieu-dit 'Le Petit Breuil'
(Parcelle n°388 section OF)
79200 La Peyratte

Références : 100002082/2022/68

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2022 dans l'établissement exploité par M. BONNET Yves implanté 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelle n°388 section OF) 79200 La Peyratte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'un signalement d'une quantité importante de déchets. L'inspection est accompagnée par les gendarmes de la brigade de Thenezay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET Yves
- 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelle n°388 section OF) 79200 La Peyratte
- Code AIOT dans GUN : 0100002082
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

L'entreposage de déchets de bois, plastiques, cartons en mélange nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2714-1 de la nomenclature des ICPE) dès lors que le volume est supérieur à 1 000 m³. En outre, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules ou de différents moyens de transports hors d'usages nécessite un agrément préfectoral ainsi qu'une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE) si la surface est supérieure à 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités classées pour la protection de l'environnement,
- Gestion illégale de déchets dangereux et non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
Gestion illégale de déchets dangereux et non dangereux	Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un volume important (supérieur à 1 000 m³) de déchets de bois, plastiques, cartons, pneumatiques et des véhicules hors d'usages sont présents sur une surface de plus de 8 500 m². L'absence de rétention et de moyen de lutte contre un incendie est susceptible d'impacter les riverains (pollution de l'air) et le milieu naturel (pollution du sol voire des eaux souterraines) dans le cas d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ; • une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que le volume est supérieur à 1 000 m³.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence de véhicules et autres équipements agricole dont l'état mécanique permet de les considérer comme hors d'usage. Ces véhicules sont installés sur un sol perméable non doté de rétention ni de moyen de lutte contre un incendie. Ces véhicules sont installés sur la parcelle n°388 de la section OF et ce sur une surface supérieure à 100 m² (estimée à 8 500 m²). En outre, les déchets de bois, plastiques, pneumatiques usagés... sont répartis sur la totalité de la surface estimée à 8 500 m². Le volume de ces déchets en mélanges est supérieur à 1 000 m³. A noter, cette parcelle est identifiée dans le secteur agricole (cf. PLU approuvé le 18/12/2017). Dans ce secteur, seules les activités classées pour la protection de l'environnement en lien avec l'activité agricole est autorisée. Or, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usages n'est pas lié avec une activité agricole. -> L'exploitant évacue dans un délai ne dépassant pas cinq mois (soit avant fin juillet 2022) la totalité des déchets présents (véhicules, outils agricole et autres éléments mécaniques hors d'usages, bois, plastiques, pneumatiques usagés... du site vers une installation dûment autorisée à les traiter. A cette fin, chaque fin de mois, M. Bonnet transmet à l'inspection les justificatifs

relatifs au traitement des déchets évacués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion illégale de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion illégale de déchets dangereux et non dangereux
Prescription contrôlée : L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (....) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Constats : Outre les véhicules et équipements agricole hors d'usages, M. Bonnet entrepose un grand nombre de déchets de bois, pneumatiques, bidons vides, bâches en plastique, textiles, carton.... le tout en mélange et répartie sur la parcelle n°388 de la section OF sur une surface estimée à 8 500 m². Les conditions d'entreposage ne permettent pas de favoriser le recyclage. En outre et en cas d'un incendie, celui-ci se propagera à l'ensemble de la parcelle en générant une pollution de l'air et des sols voire des eaux souterraines (via les eaux d'extinction d'un incendie) -> L'exploitant évacue dans un délai ne dépassant pas cinq mois (soit avant fin juillet 2022) la totalité des déchets (bois, pneumatiques, bidons vides, bâches en plastique, textiles, carton....) présents sur le terrain vers une installation dûment autorisée à les traiter. A cette fin, chaque fin de mois, M. Bonnet transmet à l'inspection les justificatifs relatifs au traitement des déchets évacués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet